
Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 28 septembre
2016, 148^e année, numéro 39, page 5516.

À la page 5516, à l'article 2, au premier alinéa, on aurait
dû lire « 1^o 30,0% lorsque les prestations sont payées par
la Commission; » au lieu de « 1^o 0,0% lorsque les pres-
tations sont payées par la Commission; ».

65587